**ARRETE PLACANT EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES *(OU POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE)* Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

Le maire (*ou le président*) de ... ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l’arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale ;

Vu la lettre en date du ... dans laquelle Monsieur *(ou Madame)* … (grade) … sollicite son placement en disponibilité pour … *(convenances personnelles, études ou pour recherches, ou pour créer ou reprendre une entreprise)* pour une durée de … à compter du … ;

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ..., monsieur *(ou madame)* … né(e) le … *(grade,)* … est placé(e) en position de disponibilité pour convenances personnelles *(ou pour études ou recherche ou pour créer ou reprendre une entreprise)* pour une période de …

***(Pour rappel :***

* *Disponibilité pour études ou recherche : 3 ans maximum renouvelable 1 fois* *pour une durée égale,*
* *Disponibilité pour convenances personnelles : 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l’ensemble de la carrière,* *à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique,*
* *Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise : 2 ans maximum, elle pourra se cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles* *mais ce cumul ne pourra* *excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité).*

**Article 2 :**

Pendant cette période, l'intéressé*(e)* ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à pension.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Pour bénéficier de la conservation des droits à l’avancement, l’intéressé devra transmettre annuellement à l’autorité territoriale, au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, soit le …………………….., les pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans le délai imparti, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

**Article 3 :**

***En cas de disponibilité pour étude ou recherche :***

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, une fois pour une durée égale à trois années maximum.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour convenances personnelles :***

*Si la disponibilité a été accordée directement pour une période de cinq ans, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme :*

La présente disponibilité étant accordée pour une période de cinq ans, elle ne pourra pas être renouvelée au terme de cette durée, l’intéressé*(e)* devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si la disponibilité a été accordée pour une période inférieure à cinq ans, elle est donc renouvelable dans la limite de cinq ans :*

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite de cinq ans.

Une fois cette durée atteinte, l’agent devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise***

*Si la disponibilité a été accordée pour deux années, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme :*

La présente disponibilité étant accordée pour une période de deux ans, elle ne pourra pas être renouvelée au terme de cette durée, l’intéressé*(e)* pourra néanmoins solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

*Si la disponibilité a été accordée pour une période de moins de deux années, celle-ci pourra être renouvelée dans la limite de deux ans :*

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite totale de deux années.

Une fois cette durée atteinte, l’intéressé(e) pourra solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

**Article 4 :**

Pour une disponibilité n’excédant pas trois mois, à l’expiration de cette période le fonctionnaire sera réaffecté de plein droit dans son précédent emploi.

Pour une disponibilité supérieure à trois mois, l’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la disponibilité en cours, à peine d’être radié des cadres au terme de la période de disponibilité accordée.

Dans le cas où la disponibilité n’a pas excédé 3 ans, le droit à réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade s’exerce à l’une des trois premières vacances.

En l’absence d’emploi vacant à l’expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire fera l’objet d’une décision de maintien en disponibilité dans les conditions du 4ème alinéa de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, s’il a régulièrement demandé sa réintégration dans les conditions prévues à l’alinéa 2 du présent article.

La réintégration reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l’aptitude physique du fonctionnaire à l’exercice des fonctions afférentes à son grade dans les conditions fixées par l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

***Article 5 :***

Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

**Article 6 :**

Le directeur général des services *(ou le maire, la secrétaire de mairie, le directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur *(ou madame)*...

Ampliation du présent arrêté sera transmise au président du centre de gestion de la Sarthe et au comptable de la collectivité.

Fait à …… le …….,

Le maire (ou le président),

*(prénom, nom lisibles et signature)*

Le maire/président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/).

Notifié le ...........................

Signature de l’agent :